



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 24 janvier 2007 portant création et organisation d'une zone protégée au ministère de l'agriculture et de la pêche**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code pénal, et notamment les articles 121-3, 413-7, et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles L. 1111-1, L. 2236-2 et le chapitre 2 du titre III du livre III de la partie 1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 17-1 ;

Vu le décret n°80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense, modifié par le décret n°86-446 du 14 mars 1986, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, modifié par le décret n°2003-238 du 17 mars 2003, par le décret n°2004-1428 du 23 décembre 2004 et par le décret n°2005-385 du 25 avril 2005 ;

Sur proposition du haut fonctionnaire de défense,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Sont classés zone protégée en vertu de l'article 413-7 du code pénal, les locaux clos sis au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du ministère chargé de l'agriculture, 78 rue de Varenne – 75700 Paris, et contenant la mission de défense de ce ministère.

Article 2

La zone protégée est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires placées aux issues portant la mention « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites ( article 413-7 et 413-8 du code pénal) », en lettres noires sur fond blanc.

Article 3

Le personnel de la mission de défense est autorisé à pénétrer dans la zone protégée pour l'exercice centralisé des missions de défense et de sécurité du ministère de l'agriculture et de la pêche, sans formalité particulière.

Les visiteurs et le personnel extérieur à la mission de défense appelés à rejoindre le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte dans le cadre de la gestion des crises sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée après visa du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée.

L'accès du personnel de la mission de défense, des visiteurs et des intervenants du centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte est autorisé sous le contrôle du haut fonctionnaire de défense.

#### Article 4

Le haut fonctionnaire de défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 24 janvier 2007

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,

Michel FUZEAU